

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

MEMOIRE



DECLARATION DU ROI

1649



1649

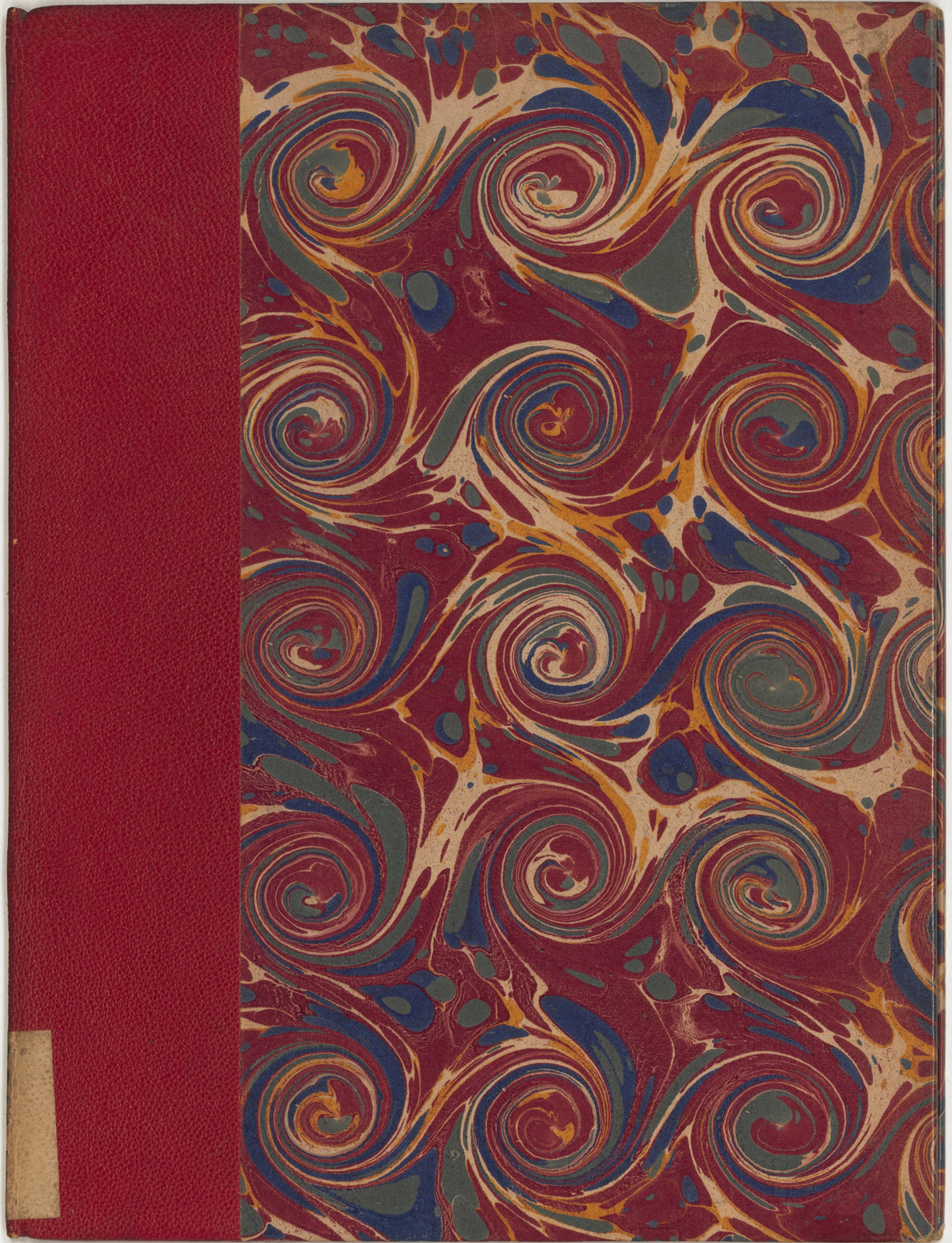


1649

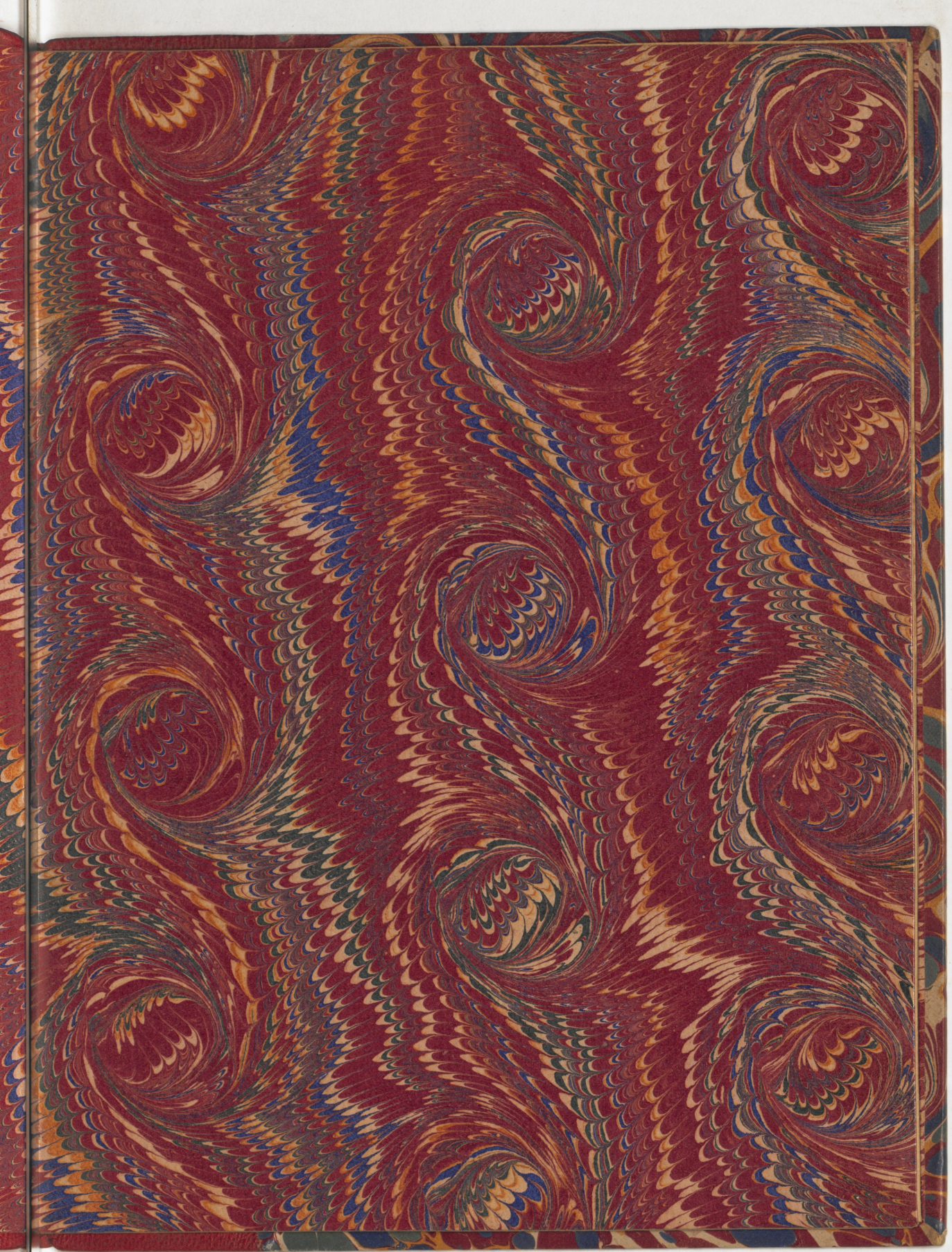


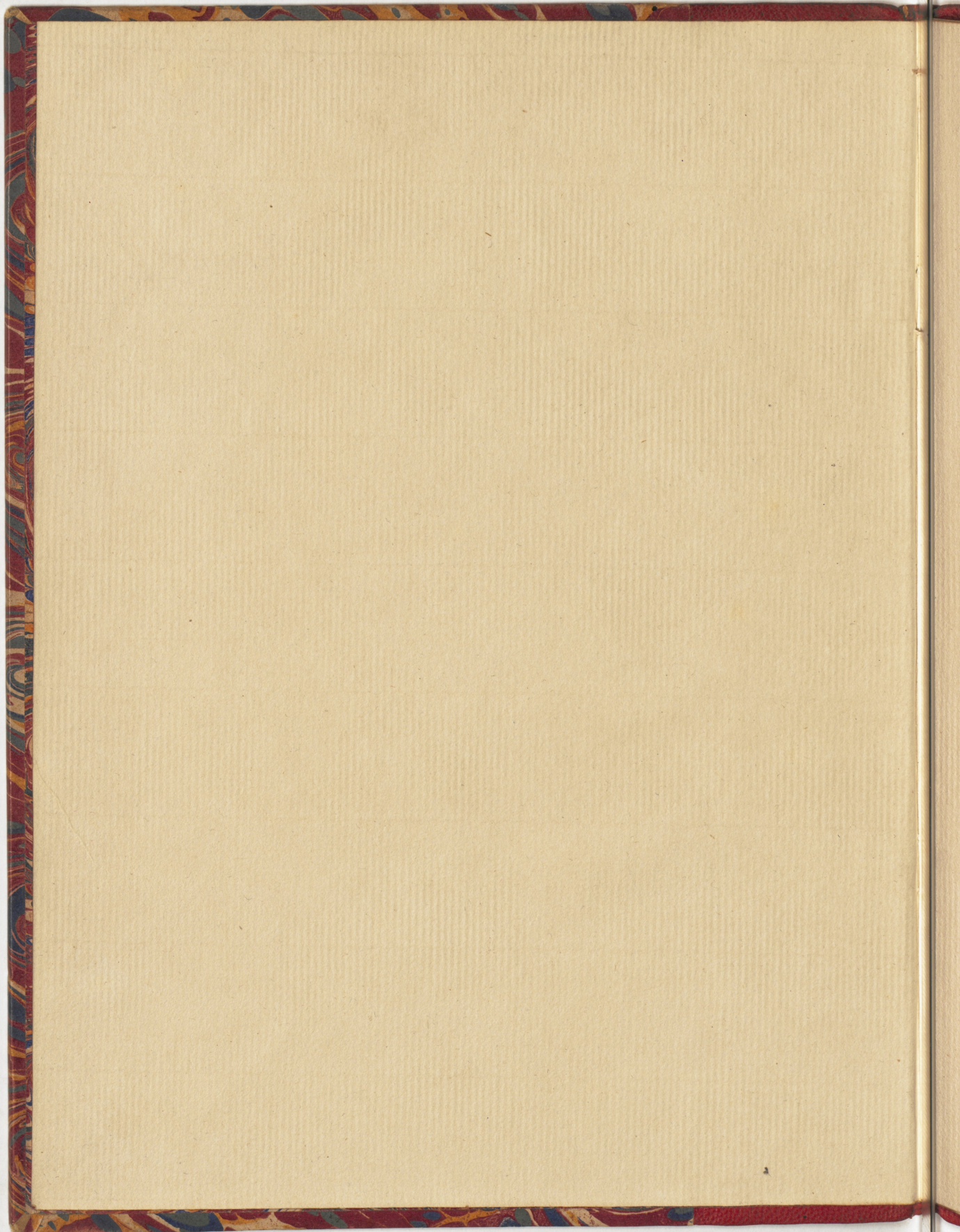
1649







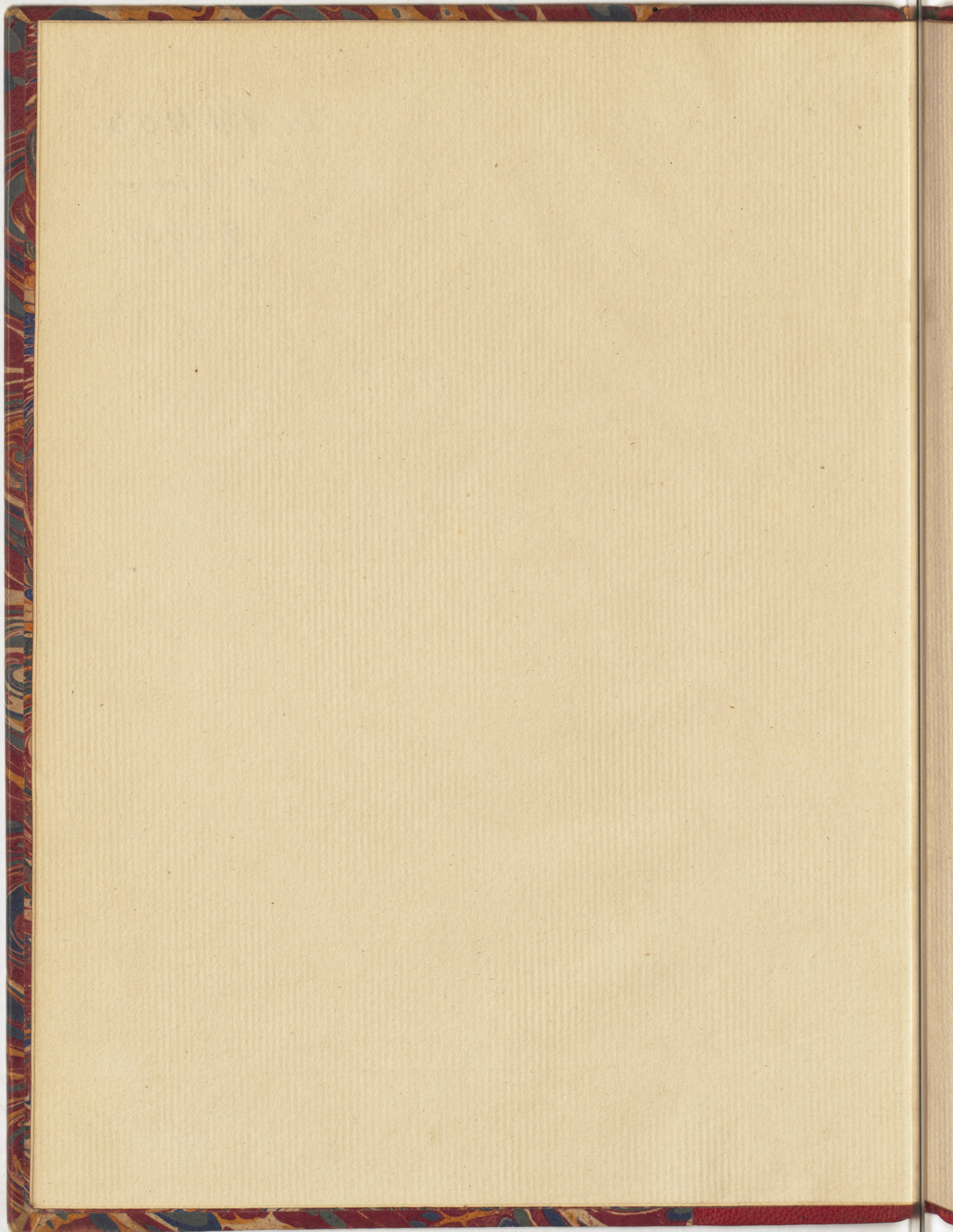




M. 14,400

Cat. Moreau

n° 901.





DECLARATION

DU ROY. 23 Decembre
1649

NOUS par la grace de Dieu
Roy de France & de Nauarre;
A tous ceux qui ces presentes
Lettres verront: SALVT; Apres
auoir donné la paix & repos à
nos Officiers & Sujets par la
Declaration du 2 Mars del'année presente, ve-
rifiée en nostre Cour de Parlement de Paris, Nous
auons grande raison d'esperer que les mouuemens
qui paroissent dans quelques Prouinces de no-
stre Royaume seroient terminez: Et que nos Su-
jets apres tant de bons traitemens que nous leur
auons faits, recherchoient tous les moyens de
se remettre en nostre obeissance, pour en execu-
tant nos volonteiz si auantageuses pour eux, jouir
du repos & de la tranquillité qui leur doit estre
pretieuse: Mais au contraire, nous auons veu avec
vn sensible deplaisir nos sujets continuer de s'ar-
mer en nostre Prouince de Guyenne, par quelque
malheur secret dont nous ne connoissons pas en-
tierement la cause, les diuisions se sont fortifiées
en sorte que nostre bonté & nostre autorité

A

2
n'ont pas produit jusqu'icy les effects que nous
nous en pouuions promettre: Neantmoins, comme
l'amour que nous auons pour le bien de nos Su-
jets ne se lasse jamais à trauailler pour les rendre
heureux, nous auons jugé à propos d'attenter en-
core pour vne fois les voyes de la douceur pour
leur donner la paix; en leur faisant connoistre que
nous sommes prêts de les receuoir en nostre gra-
ce, & d'oublier tout ce qui s'est passé jusqu'icy,
pourueu qu'ils obeissent à nos volonteiz si justes,
qu'ils posent les armes, & qu'ils cessent à nos vo-
lonteiz, & qu'ils cessent de continuer leurs diui-
sions & partialitez qui ne peuuent en fin produire
que leur ruine, estant vray que tous les auantages
qu'ils se proposent de remporter par leurs armes,
se termineront en fin à leur perte & à leur destru-
ction; qu'ils reseruent leurs forces pour combat-
tre nos ennemis, qui ne se porteront jamais à re-
ceuoir la paix que nous leur presentons, que lors
qu'ils verront toutes nos Prouinces calmes, con-
spirer toutes ensemble avec vn esprit vrayement
François à s'opposer à leurs injustes desseins: Alors
nous sommes assurez que Dieu benissant nos ju-
stes intentions, nous les obligerons à consentir à
la paix, ou bien nous continuerons les victoires
sur eux que merite la justice de nos armes: A CES
CAUSES, de l'auis de la Reyne Regente nostre
tres honorée Dame & Mere, & de nostre tres-
cher & tres-honoré Oncle le Duc d'Orleans, & de

3

nostre tres-cher & bien amé Cousin le Prince de Condé, & de nostre certaine science pleine puissance & authorité Royale: Nous auons par ces presentes signées de nostre main, dit & déclaré, disons & declarons, voulons & nous plaist.

I.

QV les habitans de nostre ville de Bourdeaux, & autres nos Sujets qui ont pris part dans les mouuemens presents, ayent à poser les armes, & ce faisant que la memoire de toutes les actions publiques & particulieres qui se sont passées à l'occasion des mouuemens suruenus à nostre Prouince de Guyenne, ressort de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, depuis le mois de Mars dernier jusqu'au jour de la publication des presentes, demeurera entierement etteinte & assoupie, sans qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il soit, nommement les sieurs de Sauuebeuf, Lusignan, Theobon, Aubeterre, Lamothe d'Autefort, & autres, leurs vefves & heritiers puissent estre recherchez ny indiquez en leurs personnes; ou troublez en leurs biens, dignitez, charges, fonctions, offices, & priuileges, sous pretexte de ligues, associations, leuées de troupes ou de deniers, des desordres de guerre & crimes commis en l'occasion desdits troubles, mesme pour raison des attaques de nos villes Places & Chasteaux, & demolitions des maisons particulieres, en quelque façon & maniere qu'elles

4

1 auroient esté entreprises, sans que hors à l'auenir
2 les Iurats & habitans de nostre dite ville de Bour-
3 deaux & autres puissent estre recherchez ciuile-
4 ment ou criminellement à cause desdites trou-
5 bles, ny mesmes obligez de reparer les ruynes, de-
6 molitions, pertes & dommages, qui pourroient
7 estre arriuez en nosdites villes, places, chasteaux
8 & maisons particulieres, par le moyen desdites at-
9 taques, ou autres choses generalement quelcon-
10 ques, concernans lesdits troubles; & ce nonob-
11 stant toutes Lettres de cachet, Commissions, Ar-
12 rests & Lettres patentes, qui pourroient auoir esté
13 sur ce expediees, qui demeureront comme non
14 auenuës, exceptant du present article ceux qui
15 pourroient estre partis de Paris depuis l'vnziesme
16 de ce mois, & qui se trouueront chargez d'auoir eu
17 part en personne de cette Ville à la derniere conf-
18 spiration.

19 **O R D O N N** ON S que tous les prisonniers de
20 guerre & autres, qui ont esté arrestez & emprison-
21 nez depuis le commencement dudit mois de Mars
22 dernier, à l'occasion desdits troubles & mouue-
23 mens, en quelque prison qu'ils puissent estre,
24 soient mis en liberté au jour de la publication de
25 cesdites presentes.

26 **S E R O N T** les Chasteaux & maisons prises pen-
27 dant lesdits mouuemens, rendus & restituez, avec
28 le

5
les meubles & choses qui se trouueront en nature
non vendus ou alienez, & remis de bonne foy en
la possession des proprietaires.

I V.

Et considerans les foules & charges que nos
sujets du pays de Bourdelois & Bazadois ont souf-
fertes, par lelogement des troupes qui y ont esté,
Nous pouruoirons au soulagement des contribu-
bles aux tailles desdits pays, selon l'Estat auquel
ils se trouueront apres que les troupes en seront
retirées, & ce sur les informations qui en seront fai-
tes pour cette fin, sans rejeter le soulagement
qu'on donnera sur les autres lieux de la Generalité
de Bourdeaux.

V.

NE seront logez aucuns gens de guerre dans
les maisons des Officiers de nostredite Cour de
Parlement de Bourdeaux, soit dans les Villes ou à
la campagne, suiuant les Priuileges qui leur sont
accordez par nos Ordonnances.

V I.

NE sera accordé aucune euocation fondée sur
les mouuemens & troubles passez, depuis ledit
mois de Mars dernier.

V I I.

VOVLONS aussi que les charges qui estoient
sur le Conuoy de Bourdeaux, pour l'entretene-
ment des murs de la Ville, gages des Regens du
College de Guyenne, & Archers du Guet, soient

establis au mesme estat qu'elles estoient auparavant les retranchemens qui en ont esté faits.

VIII.

NE pourront les Jurats de nostredite Ville de Bourdeaux estre troublez en la jouissance des choppes, qui sont contre les murs de le Ville au dehors, nonobstant toutes lettres de don qui pourroient auoir esté expediées, & Arrests sur ce interuenus; & à cét effet nous ferons expedier toutes Lettres & Arrests necessaires pour la reuocation desdits dons.

IX.

ET ayans esgard aux instances & supplications qui nous ont esté faites, pour l'exstinction des deux escus pour tonneau de vin qui se leuoient cydeuant: Nous en auons déchargé & déchargeons l'étendue de nostre pays Bourdelois seulement, & Ordonnons que le Bureau transferé à Blaye, sera restably en nostre dite Ville de Bourdeaux, ainsi qu'il estoit auparavant.

X.

VOULONS pareillement que tous ies Arrests qui ont esté donnez en nostre Cour de Parlement de Bourdeaux; ensemble toutes les procedures & executions faites en consequence, à l'occasion des mouuemens derniers, & toutes Ordonnances, demeurent reuouquées comme nuls & de nul effect, nommément les Arrests rendus contre la personne de nostre tres-cher & bien Amé Oncle le Duc

d'Esperson, & ses Domestiques, & les Ordonnances par luy renduës contre nostredit Parlement, que nous ne voulons auoir aucun lieu. SI donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer; & le contenu en icelles, garder & obseruer sans y contreuenir: CAR tel est nostre plaisir: En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites Presentes. DONNÉ à Paris le vingt-troisième jour de Decembre, l'an de Grace mil six cens quarante-neuf, & de nostre regne le septième. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, PHELIPEAUX.

PHILIPPA V.
Parle Roy. En Reine Regente de Merit present
regne le septieme. Signe. L. O. V. S. & plus par
de Grace mille cents quarante neuf. & de nostre
et de la ville de Paris le jour de Decembre. L. an
de nostre Regne le sixieme. Colonne. Don ne
nostre plume: En demourant de nous nous fait
de ce obtenir sans y contraindre: Car tel est
publier & enregistré: Et le contenu en icelle en
Bordeaux, que ces precedents ont fait: Et
les. Les Conventions nostre Cour de Parlement de
nous en Mandement nos ames & sans contraindre
que nous ne voulons avoir aucun lieu. Et de
ces par lui rendus contre nosseint Parlement
d'Espermon. & les Domestiques & les Ordonnaire

